



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du 10 janvier 2018 (RO 2018 573; RS 455.1)

Art. 190, al. 1, let. d

Au lieu de:

¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans doit être suivie par:

- d. les gestionnaires du commerce de détail dans les commerces zoologiques.

Lire:

¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans doit être suivie par:

- d. les gestionnaires du commerce de détail dans les commerces zoologiques avec une formation visée à l'art. 197.

20 mars 2018

Chancellerie fédérale

